

PARIS, le 8 novembre 1990

CIRCULAIRE N° NOR/INT/E/90/00 237/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
METROPOLE ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
(SAUF 75-92-93-94)

Cabinet

Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours

Messieurs les Hauts Commissaires
des Territoires d'Outre-Mer

Cabinet

Monsieur le Préfet de Police

Direction de la Prévention et de la
Protection Civile

Service Interdépartemental de la
Protection Civile

12, Quai de Gesvres

75195 - PARIS R.P.

OBJET : Enseignement de la conception, de la mise en oeuvre, et de l'exploitation des systèmes de transmissions.

P. J. : Six annexes.

La présente circulaire a pour objet de formaliser et d'organiser la formation dans le domaine des transmissions sous forme d'une unité de valeur.

L'unité de valeur d'enseignement des transmissions comprend :

- l'initiation aux transmissions,
- le certificat transmissions,
- le brevet transmissions,
- le brevet national supérieur transmissions.

La préparation d'un des niveaux de l'unité de valeur réclame l'obtention du niveau immédiatement inférieur. Toutefois les Officiers détenteurs du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, mention formation supérieure des Sous-Lieutenants à compter de la 25ème promotion, ou mention formation supérieure des Capitaines à compter de la 9ème promotion, peuvent accéder directement à la préparation du brevet.

Cette unité de valeur peut être suivie par les personnels des services et corps de sapeurs-pompiers, les militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille, des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, les cadres de la Direction de la Sécurité Civile et de ses représentants des départements et des zones et les réservistes de la Sécurité Civile et affectés du corps de défense.

L'organisation et le programme de chaque niveau : initiation, certificat, brevet, brevet national supérieur font l'objet respectivement des annexes I, II, III et IV.

Tout candidat à l'un des niveaux doit adresser à l'autorité dont dépend le centre agréé, dans les délais impartis, et sous-couvert de sa hiérarchie une demande écrite transmise par le Préfet, - service départemental d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers professionnels ou non professionnels, par leur hiérarchie respective pour les autres candidats. Ce dossier comprend outre l'avis motivé du chef de service, l'attestation du niveau précédent.

Chacune des épreuves des examens est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Le diplôme est attribué à tout candidat qui a obtenu un total de 12 points sur 20. Les délibérations du jury sont secrètes.

La composition de chaque jury d'examen est précisée dans les annexes II, III et IV.

La liste des centres habilités à dispenser l'enseignement des différents niveaux fait l'objet des annexes V et VI ; les centres n'y figurant pas et qui souhaiteraient être habilités feront la demande sous le présent timbre en faisant connaître la liste des enseignants et leur qualification, les supports pédagogiques dont ils disposent et tout autre renseignement d'ordre pédagogique propre à éclairer la décision.

Les centres de formation sont habilités à organiser des sessions de recyclage pour chacun des niveaux pour lesquels ils ont été agréés. Les recyclages sont obligatoires tous les cinq ans.

Chaque examen et contrôle pour l'obtention de l'initiation, du certificat, du brevet, ou du brevet national supérieur transmissions donne lieu à la rédaction d'un procès verbal dont les originaux sont conservés ; pour les brevets, par le ministère de l'intérieur - direction de la sécurité civile - pour le certificat, par les préfetures - direction départementale des services et de secours, qui conservent également les procès-verbaux de l'initiation.

Les personnels formés antérieurement à la date de la présente circulaire recevront les diplômes - certificats et brevets - correspondants, sur proposition de l'autorité ayant assuré la formation. Ces qualifications seront décernées par les préfets pour les deux premiers niveaux-et par le directeur de la sécurité civile pour le brevet et le brevet national supérieur.

LE SOUS-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA FORMATION


Guy MOULIN

ANNEXE I

INITIATION AUX TRANSMISSIONS

OBJECTIF.

L'initiation aux transmissions est destinée à donner aux personnels les connaissances nécessaires à l'utilisation des moyens courants de transmissions mis à leur disposition à l'exception de ceux des postes de commandement, et centres de transmissions.

ORGANISATION.

Les cours d'initiation sont organisés par les écoles départementales de sapeurs-pompiers et les centres d'instruction des Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile, au cours de stages ou de sessions étalés dans le temps, d'une durée minimale de 24 heures.

Les auditeurs qui ont fait preuve d'assiduité et ont satisfait au contrôle des connaissances reçoivent une attestation de stage, délivrée par le Préfet du département ou du chef de corps des unités militaires citées à l'annexe V

PROGRAMME

MATIERE	Références	Durée
1 - GENERALITES		
· La fonction transmissions	OBNT - chap 2 - par 1	0,5
· Les supports transmissions	OBNT - chap 3 - par 1 et 2	1
s/total		1,5
2 - THEORIE		
Propagation des Ondes Electromagnétiques		1
Constitution d'une station radioélectrique		1
Organisation des réseaux départementaux	OBT Départemental	1
Les Indicatifs	OBNT - chap 4 - par 24	0,5
Les Messages	OBNT	2
Procédure Radiotéléphonique	OBNT	2
Procédure Téléphonique	OBNT	0,5
s/total		8
3 - PRATIQUE		
Exercice pratique de rédaction d'un message		2
Exercice pratique d'exploitation Radio-téléphonique		3,5
Exercice pratique d'exploitation téléphonique		0,5
Exercice pratique de mise en oeuvre des matériels		8
s/total		14
4 - CONTROLE DES CONNAISSANCES		
Epreuve pratique (exploitation et mise en oeuvre)		0,5
s/total		0,5
total		24

ANNEXE II

CERTIFICAT TRANSMISSIONS

OBJECTIF.

Le certificat transmissions est destiné à sanctionner l'aptitude à assurer la fonction d'opérateur transmissions.

L'Opérateur Transmissions exploite les matériels de transmissions et de gestion de l'alerte des postes de commandement (CODISC, CIRCOSC, CODIS, PCM ...) et des centres de traitement de l'alerte. Il connaît parfaitement les différents matériels de transmissions et de gestion de l'alerte, leur mode d'exploitation, les procédures à appliquer. Il a à sa disposition l'OBT du niveau considéré, les OPT et OCT nécessaires à l'établissement des liaisons qui lui sont confiées. Il doit s'exprimer correctement et calmement sans interprétation personnelle. Il ne doit en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements qu'il pourrait détenir de par l'exercice de sa fonction. (Référence OBNT).

ORGANISATION.

Organisé dans un centre d'instruction agréé par le ministère de l'intérieur, l'enseignement dispensé au cours de ce stage comporte, d'une part l'étude des connaissances techniques indispensables aux responsabilités définies ci-dessus, d'autre part, des exercices d'application pratique.

CANDIDATURE.

Peuvent être admis au stage les personnels titulaires de l'attestation d'initiation délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département d'affectation ou du chef de corps des unités militaires citées à l'annexe V.

DIPLOME.

Le Certificat Transmissions est délivré aux candidats qui, à l'issue d'un stage de 44 heures ont satisfait aux épreuves de l'examen tel qu'il est défini ci-dessous.

L'examen porte sur le contenu du programme et comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique :

- l'épreuve écrite comporte 20 questions à choix multiple (coefficient : 1 - durée 30 minutes).
- l'épreuve pratique porte sur la connaissance du matériel et l'aptitude à la fonction (coefficient : 2 - durée 2 heures 30).

Un jury d'examen pour l'obtention du certificat transmissions est constitué dans chacun des départements siège d'un centre d'examen agréé.

Présidé par le Préfet qui assure la désignation de ses membres, ce jury comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours habilité à présider le jury en cas d'absence du Préfet ou son représentant.
- un officier professionnel de sapeurs-pompiers titulaire du Brevet National Supérieur Transmissions exerçant la fonction de COMmandant des TRANSmissions.
- le chef du SDTI compétent ou son représentant.
- un officier de sapeurs-pompiers titulaire au moins du Brevet Transmissions exerçant la fonction d'OFFicier des TRANSmissions.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation du président et d'au moins quatre des membres ci-dessus désignés, dont un titulaire du Brevet National Supérieur Transmissions.

Le jury peut s'adjoindre avec voie consultative deux des instructeurs ayant assuré l'enseignement, tous au moins titulaires du Certificat Transmissions exerçant la fonction d'OPérateur TRANSmissions.

Les candidats admis reçoivent un diplôme délivré par le Préfet du département - siège du centre agréé.

CERTIFICAT TRANSMISSIONS

MATIERES	Références	Durée
1 - GENERALITES		
Accueil et présentation		0,5
La chaîne de commandement		0,5
La fonction transmissions	OBNT - chap 2 - par 1 et 2	0,5
Rappels :		
Propagation des Ondes Electromagnétiques		1
constitution d'une station radioélectrique		0,5
Les réseaux commutés		1
s/total		4
2 - THEORIE		
Les ordres transmissions	OBNT - chap 2 - par 3	0,5
Organisation des réseaux de transmissions	OBNT - chap 2	1
Les réseaux départementaux d'infrastructure	OBT Départemental	2
Les réseaux tactiques	OBT Départemental	1
Roles des CODIS, CTA, Csat		1
Missions et roles psychologiques des stationnaires		2
Les Indicatifs	OBT - chap 5 - par 1	0,5
Les Messages	OBT - chap 4 - par 2	0,5
Les Documents d'Exploitation	OBT - chap 5	0,5
Procédure Radiotéléphonique	OBT - chap 5	1
Procédure Téléphonique	OBT - chap 5	0,5
Procédure des Télécopieurs	OBT - chap 5	0,5
Procédure des Télex	OBT - chap 5	0,5
Procédure du Système Départemental d'Alerte	OBT Départemental	2
Procédure de Radiomessagerie	OBT - chap 5	0,5
s/total		14
3 - PRATIQUE		
Exploitation Radiotéléphonique		4
Exploitation Téléphonique		1
Exploitation des Télécopieurs		0,5
Exploitation des Télex		0,5
Exploitation du Système Départemental d'Alerte		8
Exploitation de la Radiomessagerie		1
Mise en service des Postes de Commandement Mobiles		8
s/total		23
4 - CONTROLE DES CONNAISSANCES		
Epreuve écrite		0,5
Epreuve pratique (exploitation et mise en oeuvre)		2,5
s/total		3
total		44

ANNEXE III

BREVET TRANSMISSIONS

OBJECTIF.

Le brevet transmissions est destiné à sanctionner notamment l'aptitude à remplir les missions d'officier Transmissions.

L'officier Transmissions est présent auprès de chaque centre de poste de commandement (CODiSC, CIRCOSC, CODIS, et PC opérationnel mettant en oeuvre plus de deux niveaux tactiques). Il participe à l'élaboration de l'Ordre de Base Transmissions et des Ordres Particuliers pour les Transmissions sous l'autorité du Commandant des Transmissions. Il met en oeuvre ces plans (Référence OBNT).

ORGANISATION.

Le brevet Transmissions est délivré aux candidats qui, à l'issue d'un stage organisé dans un centre agréé par le ministère de l'intérieur, ont satisfait aux épreuves de l'examen telles que définies ci-dessous. La liste des centres agréés est donnée en annexe VI.

Le stage d'une durée de deux semaines (80 heures) comporte, d'une part, l'étude des connaissances techniques indispensables aux missions définies ci-dessus, et d'autre part, des exercices d'application pratique.

CANDIDATURE.

Peuvent être admis au stage les personnels suivants :

- officiers ou sous-officiers de sapeurs-pompiers du grade d'adjudant au moins.
- officiers ou sous-officiers militaires du grade d'adjudant ou premier maître au moins de la brigade des sapeurs-pompiers de PARIS, du bataillon des marins-pompiers de MARSEILLE ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

Les candidats doivent être détenteurs du certificat Transmissions ou du diplôme de l'ENSOSP.

DIPLOME.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique :

- l'épreuve écrite porte sur la rédaction d'un O.C.T. (coefficient : 1 - durée : 2 heures).
- l'épreuve pratique porte, au cours d'un exercice d'une heure sur la mise en oeuvre d'un O.C.T. (obligatoirement différent du premier).

Un jury d'examen pour l'obtention du brevet Transmissions est constitué dans le département du centre agréé par le ministère de l'intérieur.

Présidé par le Préfet, qui assure la désignation de ses membres, ce jury comprend :

- un directeur départemental des services d'incendie et de secours habilité à présider le jury en cas d'absence du Préfet ou son représentant ;
- le directeur du centre agréé de l'enseignement ;
- un officier professionnel de sapeur-pompier titulaire du brevet national supérieur Transmissions exerçant à temps complet la fonction de commandement des transmissions ;
- un officier de sapeur-pompier titulaire du brevet transmissions exerçant des fonctions de prévision à l'échelon départemental ;
- le chef du S.R.T.I. compétent ou son représentant.

Le jury peut s'adjoindre, avec voie consultative deux des instructeurs ayant assuré l'enseignement, tous au moins titulaires du Brevet Transmissions.

Les candidats admis reçoivent un diplôme délivré par le Ministre chargé de la Sécurité Civile.

BREVET TRANSMISSIONS

Programme de mise à niveau

MATIERES	Références
<p>1 - MATHEMATIQUES</p> <p>Trigonométrie Logarithmes Dérivée & intégrale du 1^o ordre Nombres complexes Notion sur les séries de Fourier</p>	
<p>2 - ELECTRICITE/ELECTRONIQUE</p> <p>Le courant alternatif Lois d'ohm et de joule Circuits RLC Les filtres Les amplificateurs Puissance des courant sinusoïdaux Transmission de puissance Notions d'électrostatique et d'électromagnétisme Notion sur les lignes de transmission (circuit à constante répartie)</p>	
<p>3 - INFORMATIQUE</p> <p>Codification de l'information Les codes : BINAIRE, HEXADECIMAL, BAUDOT, ASCII La correction d'erreurs La transmission de donnée (vitesse, modes) Les modems Le multiplexage Les couches ISO Structure d'un ordinateur Notion sur l'exécution d'une intrusion Notion sur les systèmes d'exploitation Notion sur les langages évolués</p>	

BREVET TRANSMISSIONS

MATIERES	Références	Durée
1 - GENERALITES		
Accueil et présentation		0,5
La chaîne de commandement		2
La fonction transmissions	OBNT	1
Organisation du Commandement des Transmissions	OBNT	11
s/total		4,5
2 - THEORIE		
21 - RADIOELECTRICITE		
Généralités de Radioélectricité		3
Les Modulations Radioélectriques		1
Constitution d'un émetteur-récepteur		1
Les Systèmes d'aérien		2
La Propagation, Bilan en espace libre		1
22 - TELEPHONIE		
Structure des réseaux commutés		2
Les différents types de commutateurs		1
Les matériels d'extrémité		4
Systèmes non commutés		2
23 - TELEINFORMATIQUE		
Structure des réseaux commutés		2
Les différents types de commutateurs		1
Les serveurs		4
Les matériels d'extrémité		4
Systèmes non commutés		2
s/total		30
3 - MISE EN OEUVRE DES TRANSMISSIONS		
Les ordres transmissions	OBNT	2
Organisation des réseaux de transmissions	OBNT	4
Direction et contrôle des réseaux		2
Méthode de Raisonnement Tactique		4
M.R.T. appliquée aux Transmissions		2
Rédaction d'un O.C.T.	OBNT	2
s/total		16
4 - PRATIQUE		
Exercice d'application de la M.R.T.		2
Exercices d'application de la MRT aux Transmissions		8
Mise en oeuvre d'un CODIS		8
Mise en oeuvre des Postes de Commandement Mobiles		8
s/total		26
5 - CONTROLE DES CONNAISSANCES		
Contrôle préliminaire		0,5
Epreuve écrite		0,5
Epreuve pratique (exploitation et mise en oeuvre)		2,5
s/total		3,5
total		80

BREVET NATIONAL SUPERIEUR TRANSMISSIONS

OBJECTIF.

Le Brevet National Supérieur Transmissions est destiné à sanctionner notamment l'aptitude à remplir les missions de commandant des transmissions qui se situe auprès de chaque échelon hiérarchique (D.S.C., Etat-Major de Zone, D.D.S.I.S.).

Le Commandant des Transmissions COM.TRANS est le conseiller technique du Chef d'Etat-Major de Zone (CEMZ) ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Ses missions sont :

- traduire en termes de transmissions les besoins en liaisons exprimés par le commandement. Il connaît donc parfaitement l'organisation opérationnelle et ses structures. Il élabore et propose au CEMZ ou au DDSIS les OBT, OPT et les divers documents spécifiques aux transmissions.
- faire respecter la discipline indispensable au bon fonctionnement des réseaux par délégation du CEMZ ou du DDSIS.
- définir les besoins en personnels et établir les plans de formation spécifiques. Il est le formateur spécialisé en transmissions, aidé par les titulaires des brevets et certificats transmissions.
- établir les plans d'équipement. Il gère et met en oeuvre l'ensemble des réseaux et les systèmes de gestion de l'alerte. Il organise la maintenance et prévoit l'évolution de l'ensemble des dispositifs. Il est consulté et participe à la conception des centres, postes de commandement et équipement des engins dans son domaine de compétence.

ORGANISATION.

Le brevet national supérieur Transmissions est délivré aux candidats qui, à l'issue d'un stage préparatoire de trois semaines (120 heures) organisé à l'ENSOSP, ont satisfait aux épreuves de l'examen telles que définies ci-dessous :

Le stage comporte :

- une semaine d'enseignement théorique,
- une semaine d'enseignement technique,
- une semaine d'enseignement tactique.

CANDIDATURE.

Peuvent être admis au stage :

- les officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine au moins sauf situation particulière laissée à l'appréciation du Ministre de l'Intérieur,
- les officiers militaires du grade de capitaine au moins de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la Sécurité Civile.

Les candidats doivent être détenteurs du brevet Transmissions.

Tout candidat à l'examen pour l'obtention du brevet national supérieur Transmissions, doit adresser au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - deux mois avant la date de l'examen, et sous-couvert du directeur départemental des services d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers, de leur hiérarchie pour les autres catégories de personnels, une demande écrite à laquelle il joint :

- un certificat médical justifiant de l'aptitude physique de moins d'un an,
- une fiche de renseignements administratifs,
- une copie du brevet Transmissions,
- l'avis motivé du préfet du département - direction départementale des services d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers, de leur hiérarchie respective pour les autres candidats.

DIPLOME.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

L'épreuve écrite porte sur le contenu du programme ci-joint, sous forme de dix questions (coefficient 5 - durée 2 heures).

L'épreuve pratique (durée 2 heures) porte sur l'étude d'un cas concret de réalisation d'un réseau départemental.

A cette occasion seront jugées :

- la traduction en terme de transmissions des besoins en liaisons exprimés par le commandement (coef. : 2).
- les propositions techniques (coef. : 1).
- l'établissement du plan d'équipement (coef. : 1).
- la connaissance de l'OBNT (coef. 1).

Un jury d'examen pour l'obtention du brevet national supérieur Transmissions est constitué par le Ministre de l'Intérieur.

Présidé par le Directeur de la Sécurité Civile, ou son représentant il comprend :

- le représentant du directeur des transmissions et de l'informatique,
- l'inspection technique de la Direction de la Sécurité Civile,
- le sous-directeur des moyens opérationnels à la Direction de la Sécurité Civile ou son représentant,
- le sous-directeur de l'administration générale et de la formation à la Direction de la Sécurité Civile,
- le chef de la Mission Transmissions et Informatique à la Direction de la Sécurité Civile.
- deux officiers professionnels de sapeurs-pompiers titulaires du brevet national supérieur des Transmissions exerçant à temps complet la fonction de commandant des transmissions.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins quatre membres ci-dessus désignés, dont deux titulaires du brevet national supérieur Transmissions.

Le jury peut s'adjoindre, avec voie consultative, trois des instructeurs ayant assuré l'enseignement désignés, un sur proposition du Directeur des Transmissions et de l'Informatique, deux sur proposition du Directeur de la Sécurité Civile.

Les candidats admis reçoivent un diplôme délivré par le Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile.

ANNEXE IV

BREVET NATIONAL SUPERIEUR TRANSMISSIONS

A - PREMIERE SEMAINE : ENSEIGNEMENT THEORIQUE

MATIERES	Références	Durée
- Les outils mathématiques (Rappels)	Brevet Transmissions	2 h.
- Rappels d'électricité (Rappels)		2 h.
- Stations radioélectriques (Rappels)		2 h.
- Liaisons filaires (Rappels)		2 h.
- Informatique : - codification - systèmes d'exploitation - logiciels - configuration matérielle		4 h.
- Transmissions de données : - généralités - voie filaire - voie radioélectrique		4 h.
- Propagations : - théorie - application		4 h.
- Visites et conférences :		16 h.
- A la disposition du directeur de stage		3 h.
- Contrôle du niveau de connaissance		1 h.

		40 h.

B - DEUXIEME SEMAINE : ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

MATIERES	Références	Durée	Observations
- La Fonction Transmissions.	OBNT	1 h.	
- L'Organisation du commandement des transmissions :	OBNT	2 h.	
- Rôle du COM.TRANS.			
- Les Ordres Transmissions :	OBNT	2 h.	
- L'O.B.T.			
- Traitement de l'Alerte :		4 h.	
- Acheminement des 18			
- Traitement des informations			
- Les structures possibles			
- Conception d'un réseau de traitement de l'Alerte :		8 h.	
- Règlementation radioélectrique.		4 h.	
- Propagation radioélectrique :		4 h.	
- Théorie et Applications			
- Les Réseaux Publics (FRANCE TELECOM) :		4 h.	
- Structure			
- Règlementation			
- Les Réseaux du Ministère de l'Intérieur :		2 h.	
- Les Réseaux de la Gendarmerie :		2 h.	
- Les Réseaux Divers (FNRASEC, CROIX-ROUGE, FNPC) :		4 h.	
- A la disposition du directeur de stage :		3 h.	
TOTAL		40 h.	

C - TROISIEME SEMAINE : ENSEIGNEMENT TACTIQUE

MATIERES	Références	Durée
- <u>OPERATIONS.</u>		
- Gestion des opérations.		2 h.
- Méthode de raisonnement tactique :		
- Méthode générale.		2 h.
- Méthode adaptée aux transmissions.		2 h.
- Traitement de l'opération.		2 h.
- <u>CONCEPTION DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE.</u>		
- Réseaux de commandement.		4 h.
- Réseaux opérationnels.		4 h.
- Autres Réseaux.		8 h.
- <u>CONCEPTION DES RESEAUX TACTIQUES.</u>		2 h.
- <u>CAS CONCRETS ET EXERCICES.</u>		8 h.
- <u>CONTROLE DES CONNAISSANCES.</u>		4 h.
- <u>COLLOQUE.</u>		2 h.
TOTAL		40 h.

ANNEXE V

LISTE DES CENTRES AGREES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT TRANSMISSIONS



- Les Ecoles Interrégionales de Sapeurs-Pompiers.
- La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.
- Les Centres Interdépartementaux agréés de Sapeurs-Pompiers des départements qui en feront la demande.
- Les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile.

L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la parution de cette circulaire.

ANNEXE VI

LISTE DES CENTRES AGEES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LA PREPARATION AU BREVET TRANSMISSIONS



- Les Ecoles Interrégionales de Sapeurs-Pompiers.
- La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.